

Conservation
des Monuments Historiques

Architecture

A R R E T E

ARRIVÉE

Sites

Date : 8 JUIN 1950
N° : A

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des sites perspectives et paysages de la Gironde dans sa séance en date du 6 Décembre 1949,

A R R E T E

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites de la Gironde l'ensemble formé à FLOIRAC par le vallon du Rébédech.

Parcelles cadastrales visées :

Section A - de 37 à 54 inclus, de 251 à 286 inclus y compris 259 bis, 278 bis, 279 bis, 280 bis, 281 bis, de 410 à 418 inclus y compris 414 bis, 415 bis, 418 bis, de 514 à 551 inclus, de 683 à 685 inclus, de 708 à 739 inclus .

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Floirac et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution .

PARIS, le 6 Juin 1950

Pour ampliation,
L'Administrateur civil
s/Chef du Bureau des
Sites,

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture
Signé : R. PERCHET

Fiche 44 : FLOIRAC (SIN0000130)

